



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-002

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

DDFIP du Doubs

- 25-2019-01-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Eddie STAMPONE, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard. (3 pages) Page 4
- 25-2019-01-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Thierry PIERROT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon. (3 pages) Page 8
- 25-2019-01-01-003 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages) Page 12

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 25-2019-01-03-005 - 20190103 Dérog RD ASSYSTEM 1er janv au 30 juil 2019 (2 pages) Page 15
- 25-2019-01-03-006 - 20190103 Dérog RD FAURECIA TRECIA 2019 (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Doubs

- 25-2019-01-09-002 - 20190110_APC_SEEM_Mathay (16 pages) Page 22

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2019-01-07-001 - Décision de subdélégation de signature pour les agents Dreal dans le Doubs (4 pages) Page 39

Préfecture du Doubs

- 25-2019-01-10-002 - Arrêté d'interdiction CARBURANTS à Besançon weekend du 12 et 13 janvier 2019 (2 pages) Page 44
- 25-2019-01-10-003 - Arrêté interdiction pétards Besançon - weekend du 12 et 13 janvier 2019 (2 pages) Page 47
- 25-2019-01-04-003 - Arrêté portant interdiction de manifester à Arbouans au rond-point de l'Europe du 05 au 28 janvier 2019 inclus (2 pages) Page 50
- 25-2019-01-08-001 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs (1 page) Page 53
- 25-2018-12-28-009 - Arrêté préfectoral modifiant AP 25-2018-11-30-003 : Retrait CC2VV et dissolution du SICTOM DES 3COM 25 (2 pages) Page 55
- 25-2019-01-09-001 - CDAC Ensemble rue de vesoul à Besançon (3 pages) Page 58
- 25-2019-01-10-001 - Dérogation survol société RTE STH opérations surveillance réseaux electricité 18 /02 au 1er/03/2019 (5 pages) Page 62
- 25-2019-01-04-002 - Interdiction carburants Besançon weekend des 5 et 6 janvier 2019 (2 pages) Page 68
- 25-2019-01-04-001 - Interdiction pétards Besançon weekend des 5 et 6 janvier 2019 (2 pages) Page 71

25-2019-01-08-002 - Nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la Préfecture du Doubs (2 pages)	Page 74
25-2019-01-10-006 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M Christian ROSSIGNON Fédération du DOUBS ET AAPPMA (4 pages)	Page 77
25-2019-01-10-009 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M Jérémy NICOLET Fédération du DOUBS ET AAPPMA (4 pages)	Page 82
25-2019-01-10-008 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M Thomas GROUBATCH Fédération du DOUBS ET AAPPMA (4 pages)	Page 87
25-2019-01-10-007 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M Thomas POULLEAU Fédération du DOUBS ET AAPPMA (4 pages)	Page 92
25-2019-01-10-004 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Alexandre CHEVAL Fédération du DOUBS ET AAPPMA (4 pages)	Page 97
25-2019-01-10-005 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Jean BROCARD Fédération du DOUBS ET AAPPMA (4 pages)	Page 102

DDFIP du Doubs

25-2019-01-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de Monsieur Eddie STAMPONE,
comptable, responsable du service des impôts des

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Eddie
STAMPONE, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard, à ses
collaborateurs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MONTBELIARD

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en mon absence, à Mme Clarisse BRIOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant pour les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Gisèle PETRONELLI	Lucile WEITZEL
-------------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sandrine BONNET	MAIRE Agnès
Karine THOMASSEY	Agnès VERDIERE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise AMAT	Jean-François BIGUENET	Agnès CASSARD
Bérangère CZUBA	Anne-Marie FIGINI	Isabelle HANS
Laurence HORLACHER	Lahoucine OUDRA	Laurianne PETIT
Catherine RIPPLINGER	Mélanie ROGER	Ludovic STEINBACH
Sylvie THIERY	Catherine ZIEGLER	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites, portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lucile WEITZEL	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
Claudine KRAFFT	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Maryline GRILLOT	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Isabelle PION	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Viviane DETOUILLO	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Marie-Bénédicte RICHARDOT	Contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
Mbolatiana BESTAGNE	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
Alain BILLEY	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximum des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle PETRONELLI	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
Karine THOMASSEY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Yann GUYOT	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MOUROT	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Nathalie TRUPCEVIC	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Montbéliard, le 1^{er} janvier 2019

Le comptable public,
responsable du Service des impôts des particuliers
de Montbéliard,

Eddie STAMPONE

DDFIP du Doubs

25-2019-01-01-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de Monsieur Thierry PIERROT, comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Thierry
PIERROT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon, à ses
collaborateurs.*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE BESANCON**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **BESANCON**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à Alain SAVEY Inspecteur divisionnaire

adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Véronique POUX-BERTHE Elisabeth OBLIGER Nathalie PERNOT Maryline MAGNIN Patricia BARTHOULOT Chantal CATTO Thanh-Thuy GUYOT	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
Maryse PALLUD Arlette MICHEL Francis VEREECKE François BROCARD Virginie MORALES Christophe VICAIRE Marie-Eve MABOUNGOU-FAIVRE Patrice VIDBERG Marie-Laure PHALIPPOU Nicole VOUILLOT Sylvie BRIOT Rajae El ASSAL Mathieu CHAVEL Martine CRINQUAND Odile BIOTON Sylvie GUILLEMIN-LABORNE Valérie ROY Likong LY Dorothee ROUSSEY Marine ROUSSY Claude MAITROT Sandrine VICAIRE	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Delphine LANTUAS Marie-Christine PONS	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	12 mois	100.000 €
Marie-Paule CATTEY-FAYE Malika KOOB Patricia LAURENT Jean-Pierre VERNIER Nelly DODANE Pascal GAUTHIER Pascal LOUIS-TISSERAND	<i>Contrôleur</i>	500 €	6 mois	5.000 €

	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal POURCHET	<i>Agent administratif</i>	300 €	3 mois	3.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
 - 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle POETE	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	10.000 €
Jean-Yves LAW-SEK Christiane BRECHBUHL Edith MICHAUD CatherineORBEGOZO Aline GUILLON	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €
Laurent PARROD Pascale MORON Claude PAILLOT	<i>Agent administratif</i>	Sans objet	300 €	3 mois	3.000 €

Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **DOUBS**.

A Besançon, le 1^{er} janvier 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Thierry PIERROT

DDFIP du Doubs

25-2019-01-01-003

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts.*

II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
PIERROT Thierry STAMPONE Eddie MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine CATHELIN Nicolas	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe MARTZOLFF Patricia ALEXANDRE Claudine	Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale
	Trésoreries mixtes

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent MEDULLA Sophie ROSE-HANO Laurent, responsable par intérim FAURE Marilyne MATTERA Claude PERROT Eric GENIQUET Emmanuel BERDAGUÉ Denis COMMAN Jean-Paul	AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE ORNANS POUILLEY LES VIGNES SAINT VIT- BOUSSIERES VALDAHON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-03-005

20190103 Dérog RD ASSYSTEM 1er janv au 30 juil 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 12 décembre 2018 de ASSYSTEM REGIONS, 213 rue Pierre Marti, 25460 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1^{er} janvier 2019 au 30 juillet 2019, afin d'intervenir pour une prestation de service sur le site de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis du comité d'entreprise de ASSYSTEM REGIONS en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la chambre consulaire, la municipalité ainsi que les organisations professionnelles d'employeur et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service sur le site de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise ASSYSTEM REGIONS concerne une prestation de service de suivi de modifications de logiciels sur moyen industriel avec assistance au redémarrage sur le site du client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que les interventions doivent être réalisées le week-end afin de permettre la reprise normale des activités de fabrication dès les lundis matins chez PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande d'ASSYSTEM REGIONS concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches pour 18 salariés:

Avec un horaire de 12h00 à 21h00 incluant 20 minutes de pause ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° IDCC : 1486), qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés de la catégorie « Cadres hors forfait jours » le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures effectuées de nuit et des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise ASSYSTEM REGIONS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juillet 2019 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

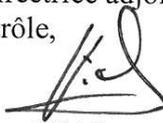
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 03 janvier 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La directrice adjointe, responsable de l'unité de
Contrôle,


Hélène VIAL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-03-006

20190103 Dérog RD FAURECIA TRECIA 2019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 12 décembre 2018 de FAURECIA TRECIA, BP 52, 25461 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté, afin de suivre l'organisation de leur client PSA Sochaux qui crée une équipe de VSD et de l'augmentation des volumes de production ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA TRECIA en date du 29 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeur et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu.

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA TRECIA fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA TRECIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA TRECIA concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi :
Avec des horaires de 21h00 à 5h05 ou de 21h50 à 5h05 pour la production
Et des horaires de 20h à 5h05 ou de 21h à 5h05 pour la technique
Et cela pour un total de 50 salariés environ ;

CONSIDERANT seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail et par la convention collective de la plasturgie dont relève l'entreprise FAURECIA TRECIA, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une rémunération majorée de 20% au titre des heures de travail de nuit
- un repos compensateur de nuit
- une prime de volontariat de 15 euros par dimanche travaillé ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA TRECIA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

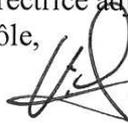
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 03 janvier 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La directrice adjointe, responsable de l'unité de
contrôle,



Hélène VIAL

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-01-09-002

20190110_APC_SEEM_Mathay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *pris en application de*
l'article R214-44 du code de l'environnement et fixant les prescriptions spécifiques relatives aux
travaux de consolidation du barrage de la microcentrale hydroélectrique dite « microcentrale de
MATHAY » sur les communes de MATHAY et MANDEURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **pris en application**
de l'article R214-44 du code de l'environnement et fixant les prescriptions spécifiques relatives aux travaux de consolidation du barrage de la microcentrale hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY » sur les communes de MATHAY et MANDEURE

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants, ainsi que l'article R214-44 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2645 du 27 mai 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2440 du 7 mai 2007 relatif à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sis à Mathay;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-07-02-007 du 02 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs » et valant règlement d'eau sur l'ensemble du site de la microcentrale hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu le dossier Loi sur l'eau et l'ensemble des pièces annexes, envoyé le 19 décembre 2018 au service police de l'eau de la DDT et enregistré sous le numéro 25-2018-00376 par la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) ;

Vu les 3 réunions tenues sur ce sujet les 6 et 19 novembre et le 14 décembre 2018, auxquelles participaient notamment le demandeur, les maires de Mathay et de Bourguignon, l'ARS, PMA, la préfecture et la DDT ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 27 décembre 2018 et du 8 janvier 2018,

Vu l'avis de la DREAL services risques du 21/12/2018,

Vu l'avis de la Fédération de Pêche du Doubs du 21/12/2018,

Vu l'absence d'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 28 décembre 2018 à la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) pour avis avant le 4 janvier 2019;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 en date du 7 décembre 2015;

Considérant que le projet est compatible avec le programme d'actions et de prévention des inondations et conforme au règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) départemental du "Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart" du 27 mai 2005 ;

Considérant les enjeux rappelés ci après qui nécessitent des prescriptions particulières :

- les travaux consistent en une vidange partielle du plan d'eau en amont du barrage, qui peut déconnecter des frayères et impacter une gravière, en amont du seuil ;
- les travaux vont nécessiter l'emploi de béton au pied du barrage, dans une période où les débits peuvent être très importants ;
- les travaux projetés sont susceptibles de contaminer et d'altérer la qualité des eaux brutes captées à des fins de consommation humaine.
- les travaux projetés ont lieu en lit mineur du cours d'eau.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre à ces enjeux, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le délai imparti, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte, après l'apport des informations requises par le service instructeur.

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) est autorisée en application à l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, à entreprendre les travaux de consolidation du barrage, par injection de béton au pied aval du barrage, ce qui nécessite une vidange partielle du plan d'eau.

Au sens du présent arrêté, le terme « permissionnaire » désigne la société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM), bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Localisation des travaux

Département	DOUBS (25)
Commune Rive Gauche	MATHAY
Commune Rive Droite	MANDEURE
Cours d'eau	Le Doubs
Lieu de la production	Commune de MATHAY et MANDEURE
Nom de l'ouvrage	Barrage de MATHAY – Centrale hydroélectrique de MATHAY
Identité du propriétaire	Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM)
Identité de l'exploitant	Société Hydrocop

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux se situent au pied du barrage, en aval. Ils font suite au constat de risque de rupture de ce barrage, et sont donc réalisés en urgence.

Ils consistent à :

- établir un coffrage en palplanches en pied aval du barrage derrière lequel sera coulé le béton destiné à boucher les cavités présentes sous le barrage,
- accéder au site des travaux par la pose d'un ponton sur lequel circuleront les engins,
- vidanger partiellement le plan d'eau (cote 336,5, pour une cote d'exploitation normale de 338,30), par l'ouverture d'une ou plusieurs (selon les débits dans le Doubs) des vannes situées près de la centrale.

Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions et engagements définis dans son dossier d'autorisation et les compléments apportés lors de l'instruction, en conformité avec les articles R. 214-1 à R214-6, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève des rubriques 3.1.1.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, définies par les arrêtés respectivement du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014, et du 30 mai 2008.

Les ouvrages liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A), 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 5 : Période d'intervention

Compte tenu de l'urgence, les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté, en concertation avec l'ARS et la police de l'eau, et devront être terminés au plus tard le 15 avril 2019.

En cas de risque de dépassement, le permissionnaire devra avertir le service de la police de l'eau 15 jours au moins avant la fin du délai accordé.

Des interventions dans le cours d'eau ou impactant celui-ci peuvent être reportées, sur ordre du service instructeur si un arrêté de restriction des usages de l'eau (arrêté sécheresse) est en vigueur.

TITRE 2 : AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 6 : police de l'eau

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Doubs, avant le commencement des travaux :

– les plans d'exécution des ouvrages, qui devront être conformes avec les éléments de dimensionnement et les espèces cibles retenus lors des études.

– un plan de chantier qui précisera tous les phasages du chantier : l'accès au chantier, la localisation des travaux, les installations de chantier (ponton notamment), les moyens techniques mis en œuvre (humains et matériels), la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les emplacements des installations temporaires de stockage des matériaux. Il précisera toutes les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

– le calendrier de réalisation prévu.

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81 – ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) (03 81 52 25 46) , Pays de Montbéliard Agglomération (cyril.vurpillot@agglo-montbeliard.fr), l'ARS (ARS-BFC-DSP-SE-NFC@ars.sante.fr) devront être prévenus 7 jours avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : consignes

Le permissionnaire communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté de travaux ;
- les arrêtés de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans l'arrêté travaux ;
- l'intégralité du dossier Loi sur l'eau approuvé par le service instructeur (avec les compléments) ayant servi lors de l'instruction.

Les arrêtés d'autorisation et travaux devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux et visibles par tous.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Article 9 : Signalisation

Des panneaux d'information et de signalisation à destination des autres utilisateurs du chemin communal (promeneurs, chasseurs, pêcheurs, cyclistes, forestiers...etc) seront installés à plusieurs endroits du chemin, et maintenus lisibles pendant toute la durée du chantier pour permettre une information permanente.

Article 10 : pêche de sauvegarde

Les frayères situées en rive gauche en amont du barrage seront déconnectées lors de la vidange ; un suivi régulier sera mis en place pour réaliser si nécessaire des pêches de sauvegarde, en cas de risque d'assèchement prolongé de cette zone, ou de remise en eau temporaire. Le cas échéant, un système de pompage dans la gravière, par exemple, peut être mis en place pour maintenir en eau ces frayères.

Le pétitionnaire consultera un bureau d'étude spécialisé à chaque fois que la montée des eaux du Doubs remettront ces deux zones en eau, pour définir la meilleure solution :

- Pêche électrique de sauvegarde pour toutes les espèces si les conditions l'imposent,
- Si les conditions environnementales de survie (température, oxygène dissous...) sont jugées satisfaisantes par le bureau d'étude, et si les conditions météorologiques permettent d'envisager une augmentation prochaine du débit du Doubs à Mathay, celui ci reportera la pêche électrique.

Si une mortalité piscicole était constatée malgré ces précautions, la SEEM s'engage à prendre en charge l'alevinage permettant de compenser la perte constatée.

Article 11 : Mesures de protection et de surveillance de la qualité de l'eau et Protocole de gestion

> Mesures de protection

Avant la mise en œuvre des travaux, un (ou des) dispositif(s) de protection contre les matières en suspension, (botte de paille, filet géotextile...etc), est (sont) mis en place à un (ou des) endroit(s) les plus appropriés pour optimiser la protection du captage des eaux potables de l'usine de potabilisation de Mathay, en évitant le risque de rupture du dispositif et le risque de mortalité des poissons.

L'enlèvement de ce (ou ces) dispositif(s) de protection contre les matières en suspension fait (ou font) l'objet d'une information préalable auprès du service Police de l'Eau qui autorisera cette opération après avis de l'ARS et PMA. Les sédiments récupérés sont évacués dans une filière habilitée.

> Surveillance de la qualité de l'eau

Une sonde de turbidité avec enregistrement est installée en aval de l'extrémité du canal de fuite (à la restitution) à 450 ml environ à l'aval du chantier. La sonde sera connectée à l'automate de la centrale avec un système d'alarmes 24h sur 24 détectant toutes les variations brutales de turbidité.

Le pétitionnaire doit être en capacité d'intervenir immédiatement et 24h sur 24 en cas d'anomalies signalées par la sonde.

Les contacts téléphoniques et coordonnées des agents de permanence du site de pompage en eau potable de Mathay, rappelés ci dessous, devront être affichés en permanence sur le lieu du chantier.

Avant toute manœuvre ou événement susceptible d'impacter la qualité de l'eau il est prévu d'alerter le service d'exploitation du captage, Véolia. Les personnes à contacter sont :

- Bertrand Tisserand, responsable d'usine,
- Nathalie RIFF, responsable d'unité

Les numéros d'appel sont, en priorité 1 : • 03 81 36 27 60 • 06 15 18 61 41
En priorité 2 : 09 69 32 34 58 (Centre service client)

> Protocole de gestion

Le permissionnaire élabore un protocole permettant de définir les mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Ce protocole est pris sur avis de la collectivité en charge de la compétence eau potable et de l'ARS.

Ce protocole fixe notamment :

- la mise en place d'une astreinte 24/24 durant toute la durée des travaux avec les coordonnées des personnes à contacter (pétitionnaire, SIDPC de la préfecture du Doubs, Pays de Montbéliard Agglomération, VEOLIA, le Maire de Bourguignon).
- les modalités d'information de Pays de Montbéliard Agglomération et de VEOLIA pour l'activation de la filière de traitement par charbon actif (CAP) de l'usine de potabilisation de Mathay préalablement aux étapes d'ouverture des organes de décharge et de nettoyage des cavités notamment,
- les conditions d'activation de la filière de traitement par charbon actif de l'usine de potabilisation de Mathay en cas de variation anormale de la turbidité en eau brute,
- les conditions d'activation de la filière de traitement par charbon actif de l'usine de potabilisation de Mathay lors de l'étape d'injection de béton dans les cavités en cas de dépassement de valeurs de consigne de la turbidité déterminées préalablement,
- les modalités d'interruption de la filière de traitement par charbon actif de l'usine de potabilisation de Mathay, prises sur la base de données de qualité (turbidité et résultats d'analyses de micropolluants)
- les modalités d'engagement des prélèvements et analyses avec les laboratoires intervenants,
- la gestion d'alertes éventuelles (ex : pollution accidentelle, variation anormale de la turbidité au droit des captages de Mathay, etc), comprenant l'information systématique des services et les mesures visant à garantir la qualité sanitaire de l'eau et les investigations prévues pour remédier au problème identifié,
- les modalités de paramétrage, de suivi en continu et de gestion des données de turbidité (sonde de turbidité directement en aval du barrage et sonde de turbidité de l'usine de potabilisation), en lien avec la collectivité de PMA et VEOLIA.

Faute de protocole présenté par le pétitionnaire et validé par PMA et l'ARS, l'activation de la filière de traitement par charbon actif (CAP) de l'usine de potabilisation de Mathay est mise en fonctionnement au commencement des travaux et pendant toute la durée des travaux, aux frais du permissionnaire.

TITRE 3 : PENDANT LES TRAVAUX

Prescriptions et description des travaux

Article 12 : Organisation du chantier

Modalités de la vidange :

La cote minimale du plan amont est de 336,5, soit 1,8 m en dessous de la cote normale d'exploitation. Cette cote minimale devra être maintenue par la gestion des clapets d'une part, des 2 vannes et du batardeau d'autre part, ces derniers étant gérés de la manière suivante :

L'ouverture complète des organes de décharge se fera d'abord par la vanne 1 puis la vanne 2 avant de procéder à l'enlèvement des 6 poutrelles (IPN 50 cm) de la passe batardeée.

1. Vanne 1 (coté rive gauche) : la vanne 1 est une vanne motorisée qui peut être ouverte et fermée pour réguler le niveau du bief amont, notamment pour ne pas abaisser le bief amont en dessous de 336,5 NGF, sauf si le débit était inférieur à 30m³/s (selon courbe loi cote/débit p 21 du rapport SETEC). Cette vanne 1 est déjà manœuvrée pour gérer les périodes des hautes eaux. Elle permet d'évacuer 50 m³/s au maximum pour une cote amont de 338,30 NGF. Sa cote de radier est de 334,70 NGF.

2. Vanne 2 (type batardeau) : il est fait l'hypothèse sécuritaire que cette vanne ne pourra pas participer à la régulation du niveau amont (fonctionnement type batardeau). Une fois la vanne totalement ouverte, il est considéré qu'elle ne pourra plus être refermée durant toute la période des travaux de la phase 1. Elle permet d'évacuer 50 m³/s au maximum pour une cote amont de 338,30 NGF. Sa cote de radier est de 334,70 NGF.

3. Passé batardée (centrale) : le batardeau de la passe centrale est constitué de 6 IPN 50 cm. L'enlèvement de ces IPN se fera par l'intermédiaire d'une grue depuis la rive gauche. Elle permet d'évacuer 86 m³/s au maximum pour une cote amont de 338,30 NGF. Sa cote de radier est de 336,00 NGF.

Concernant les clapets :

Abaissement complet de 8 clapets sur 13: le choix des clapets est fait pour permettre d'éviter la déverse sur les zones les plus affouillées en particulier au droit des cavités A et B (clapets 3, 4, 5 et 6). Le clapet 10 ne pourra être abaissé car non opérationnel. Ainsi les 8 clapets abaissés seront les clapets ; 1, 2, 7, 8, 9, 11, 12 et 13.

Selon la courbe de décharge fournie par le rapport SETEC (p20), lorsque les 8 clapets sont abaissés et toutes les vannes ouvertes, la surverse (cote 337,00 NGF) intervient à 75 m³/s. La cote normale d'exploitation, qui correspond au haut des clapets (338,30 NGF) est atteinte autour de 400m³/s.

Gestion des ouvrages de décharge pendant les travaux :

En période de travaux, il est prévu de maintenir les mêmes modalités que pour la vidange, en relevant en plus les clapets 7,8,9 pour permettre le traitement de la cavité C ainsi que les clapets 1 et 2 pour assurer de meilleures conditions de stabilité et d'accessibilité à la zone des travaux. Il restera donc 3 clapets abaissés (11,12 et 13).

La règle de gestion des débits en période de travaux sera donc :

- Débits supérieurs à 50 m³/s : vanne 1 ouverte + vanne 2 ouverte + passe batardée ouverte + 3 clapets abaissés (11, 12 et 13).
- Débits inférieurs à 50 m³/s : vanne 1 fermée + vanne 2 ouverte + passe batardée ouverte + 3 clapets abaissés (11, 12 et 13)

Accès / ponton / évacuation du matériel :

La zone de montage-démontage et de mise à l'eau-hors d'eau des ateliers nautiques se situe en rive droite sur une plateforme aménagée. En effet, le faible tirant d'eau en rive droite nécessite un aménagement en terrassement pour permettre le montage et l'embarquement des engins.

L'atelier étant ancré et en flottaison sur ses pieux, il s'adapte aux fluctuations du niveau d'eau et ne risque pas de désordres avec des « vagues » de 1 mètre.

L'accès à la zone de travaux se fera à partir de rive droite via le chemin d'accès prévu pour les travaux d'augmentation de puissance (chantier en cours).

Une plateforme sera aménagée en rive droite pour permettre la mise en place du matériel du chantier. La pelle de 35T pour le nettoyage, la presse pour le forage-vérinage et la grue 50T pour le levage de la presse seront amenés au droit de la zone des travaux par le biais d'un ponton Goul flottant.

Les palplanches seront amenées à la zone des travaux par le biais d'un ponton de stockage flottant.

Les travaux de la phase 1 seront réalisés depuis les deux pontons flottants ce qui permettra de limiter les risques pour le personnel sur site dans le cas d'une rupture instantanée d'une des passes du barrage.

En période de hautes eaux, tous les engins seront repliés en rive droite pour être maintenus hors d'eau jusqu'au rétablissement des conditions hydrauliques permettant la reprise des travaux. Les deux pontons flottants resteront en eau et seront maintenus dans la zone de chantier par le biais de pieux ancrés en rive droite.

Pose des palplanches et coulage du béton :

Le phasage envisagé est le suivant :

- le nettoyage et la purge des cavités à la pelle depuis le ponton.
- la mise en œuvre des palplanches par forage vérinage au ponton grue.
- le bétonnage.
- La réalisation après bétonnage de forage d'injection ultérieure permettant de s'assurer du comblement complet des cavités.

Les moyens humains et matériel mis en œuvre sur le chantier sont détaillés dans l'annexe intitulée mémoire technique des travaux, p31.

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les installations de chantier étant exposées aux risques d'inondation, le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de montée des eaux (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel peut être notamment accessible sur les sites internet suivants :

- www.rdbrmc.com/hydroreel2
- <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier seront interdites dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au fur et à mesure au service chargé de la police de l'eau pour contrôle. Le service de la police de l'eau transmettra ces comptes-rendus à l'ARS, au service eau de PMA et au délégataire de PMA (Véolia).

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six premiers mois puis tous les trois mois.

Article 13: Mesures générales de protection des masses d'eau

Le permissionnaire prend les mesures suivantes de protection :

> Positionnement des équipements et matériels

Des aires spécifiques, éloignées du cours d'eau, et ne présentant pas de risque d'écoulement vers ce dernier, sont mises en place pour le stockage des produits polluants, le stationnement des matériels et engins de chantier.

> Engins et équipements de chantier

Une inspection détaillée des engins et équipements est effectuée chaque jour avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites. En cas d'anomalie, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation hors site.

L'entretien des engins et équipements de chantier s'effectue hors site. Sauf impossibilité dûment justifiée, sous réserve de mesures de protection spécifiques, la réparation des engins et équipements s'effectue hors site.

Sauf impossibilité technique, les engins et équipements de chantier sont stockés, lors des périodes de nuit ou les jours non travaillés, en éloignement du cours d'eau et au minimum à plus de 20 m des berges.

> Substances polluantes

Le stockage du carburant et des substances polluantes s'effectue en éloignement du cours d'eau, sans risque d'écoulement en direction de celui-ci et en dehors de la zone d'emprise des travaux. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

La lubrification des engins et équipements de chantier ainsi que les huiles de décoffrage sont à base d'huile végétale.

L'utilisation de substances à risque environnemental ou sanitaire (ex : peintures, colles) sont réduites au maximum. L'usage de béton brut est privilégié avec limitation des traitements de surface. Le béton utilisé pour les travaux est constitué d'un adjuvant permettant d'éviter le risque de départ de laitance. L'exploitant fournira la fiche technique et la FDS.

> Travaux

Les travaux sont réalisés de manière à éviter le plus possible l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels (ex : confinement, étanchement de la zone de travaux, etc).

> Déchets

Aucun brûlage de déchets, y compris de déchets verts, n'est autorisé.

Les déchets issus des travaux (ex : matières plastiques, matériaux de récupération) font l'objet d'une prise en charge par une filière habilitée. Le stockage de ces déchets s'effectue hors site, en éloignement du cours d'eau.

Article 14. Mesures spécifiques de protection des captages et prises d'eau destinée à la consommation humaine (Bourguignon et Mathay)

Les dispositions prévues au TITRE II du présent arrêté, et notamment le protocole de gestion, s'appliquent, sans préjudice de mesures complémentaires prises par l'autorité sanitaire.

L'activation de la filière de traitement par charbon actif (CAP) de l'usine de potabilisation de Mathay est mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont des étapes d'ouverture des organes de décharge et de nettoyage des cavités et jusqu'à son arrêt, pris sur la base des données de qualité visées dans le protocole de gestion susvisé.

En cas d'évènement indésirable, l'activation de la filière de traitement par charbon actif de l'usine de potabilisation de Mathay associée à des analyses portant sur la qualité de l'eau sont mises en œuvre sans délai aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Mesures spécifiques de prévention des pollutions accidentelles

Des mesures de gestion sont mises en place sans délai par le permissionnaire pour réduire les pollutions accidentelles résultant de ses activités. Des dispositifs adaptés sont mis en place sans délai (ex : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...) avec information immédiate des services.

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (l'ARS), le service eau et environnement de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), ainsi que les mairies limitrophes et situées à l'aval des travaux de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, de pollution, de risque de pollution, de destruction du milieu naturel, de risque pour la santé publique ou encore pour l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 : Stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de telle sorte qu'aucun départ de matière ou de substance ne puisse s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le permissionnaire s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 17 : Prévention de la prolifération des espèces invasives

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase, ambroisie,...). Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

Article 18 : Mise en place du coffrage et système(s) de protection des eaux

La mise en place du coffrage (palplanches), au pied du barrage, sera réalisée conformément au dossier présenté.

Le coffrage sera réalisé en palplanches ; pour la mise en place des palplanches, l'exploitant utilise une technologie (forage-vérinage) réduisant au minimum le niveau de vibrations à proximité de l'ouvrage.

Suite à la mise en place du coffrage permettant d'isoler hydrauliquement la zone de chantier, un (ou plusieurs) système(s) de protection des eaux adapté aux débit et teneur en MES devra être installé et maintenu en bon état de fonctionnement. Un suivi de la teneur en MES dans le cours d'eau en aval du chantier devra être réalisé à une fréquence rapprochée sur les phases clés du chantier.

Article 19 : Incidences environnementales

Le barrage se situe dans le périmètre d'une zone Natura 2000 (directive habitats), la zone FR4301289 «Cote de Champvermol».

Pendant toute la durée des travaux, un suivi environnemental par un bureau d'études spécialisé sera mis en place pour évaluer les incidences éventuelles des variations des niveaux du Doubs (succession de périodes de hautes eaux et de basses eaux).

Le suivi environnemental consistera a minima en un passage par semaine, ou lors d'évènements particuliers comme une soudaine montée ou baisse des débits du Doubs, d'un spécialiste au droit des zones amont sensibles (a minima toutes zones exondées dues à l'abaissement du niveau du Doubs). Ce suivi conduira à proposer des mesures d'accompagnement complémentaires, du type pêches de sauvegarde (voir article 10).

Un compte rendu de chaque passage, accompagné de photos, sera transmis au fur et à mesure au service chargé de la police de l'eau pour contrôle.

Article 20 : Précautions particulières liées à ces travaux

Compte tenu des enjeux (risque de rupture, impacts de la vidange en amont, eau potable pour 220000 habitants en aval), les travaux sont autorisés en urgence pour consolider une partie du barrage.

Consignes d'exploitation du barrage en période de crue, pendant la phase travaux :

L'exploitant fournit, avant le démarrage des travaux, les consignes d'exploitation de la retenue en période de crue et en phase travaux. Il définit les seuils d'alerte pour la cote amont, d'arrêt et de repli de chantier.

Suspension des travaux :

- niveau aval supérieur à 336,50 NGF.
- ou déversement du plan amont par le sommet des clapets au droit de la zone de travaux.

Prise en compte des enjeux amont (extraits dossier) : digue de la gravière – pont de Bourguignon

Digue de la gravière

Une gravière, située à environ 1 km en amont du barrage, présente une réserve d'eau de 500 000 m³ environ. La réserve est protégée par des digues, dont la zone la plus critique pourrait présenter un risque de stabilité sur un linéaire de 250 m.

Des levées bathymétriques ont été réalisés par un géomètre afin de définir la géométrie exacte des digues de séparation de la gravière pour les calculs de stabilité.

Sur la base des informations à disposition, le calcul ne montre pas de phénomènes d'instabilité de la berge de la gravière de Mathay générés par les abaissements, même importants, du bief en amont du barrage de Mathay.

L'abaissement jusqu'à la cote de 336,50 m NGF (maximal) ainsi que l'exploitation du barrage en période de travaux ne devrait pas engendrer de problème d'instabilités au niveau de la digue de séparation du Doubs et de la gravière. Une vérification visuelle de l'état des berges de la gravière sera réalisée pour s'assurer de sa stabilité.

Toutefois, l'étude de stabilité de la digue de la gravière est basée sur des hypothèses très favorables : elle a été réalisée sans sondage, prend comme hypothèse que le matériau est homogène et que la perméabilité est uniforme, et ne justifie pas les paramètres utilisés (cohésion, perméabilité, résistance). Considérant ces éléments, cette étude ne saurait garantir à elle seule la stabilité de cette digue. Par conséquent, une surveillance quotidienne de la digue et du niveau d'eau de la gravière est mise en place pendant toute la durée des travaux, et lors de la phase de remontée d'eau. Tout dysfonctionnement constaté doit être porté à la connaissance de la DDT immédiatement.

Ouvrages amont

Le seul ouvrage identifié est un pont, situé rue du pont, dans la commune de Bourguignon, 3,2 km en amont environ. Le premier abaissement de 80 cm avait pratiquement éliminé l'influence du barrage de Mathay sur les piles du pont. L'abaissement prévu ne devrait pas avoir d'impact sur la stabilité de l'ouvrage.

Un suivi visuel de l'état des piles du pont sera réalisé pour s'assurer de la stabilité de la structure.

TITRE 4 : APRÈS LES TRAVAUX

Article 21 : Remise en état du site

Les terrains sur lesquels étaient établis les installations de chantier et les accès devront être remis dans leur état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 22 : Évacuation des déchets et des sédiments

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.

De façon à identifier d'éventuels risques d'altération de la qualité de l'eau brute prélevée en résultante des travaux, des analyses sédimentaires, portant sur les paramètres visés en annexe du présent courrier, sont notamment effectuées au droit de la prise d'eau de Mathay.

En fonction des résultats et des enjeux de préservation de la qualité des eaux captées pour la consommation humaine, le permissionnaire prend les mesures nécessaires permettant de préserver la qualité de l'eau prélevée.

L'enlèvement des dispositifs de protection contre les matières en suspension fait l'objet d'une information préalable auprès du service Police de l'Eau qui autorisera cette opération après avis de l'ARS et PMA. Les sédiments récupérés sont évacués dans une filière habilitée.

Article 23 : Espèces faune flore

Le permissionnaire appliquera les mêmes modalités que celles définies dans l'arrêté d'autorisation n°25-2018-12-07-001 relatif à la nouvelle centrale (VLH) + passe à poissons, dont les accès se font au même endroit.

Article 24 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir seront visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans d'exécution.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

Article 25 : Récolement

Un récolement administratif sera réalisé pour l'ensemble des ouvrages créés ou modifiés lors des travaux. Sera notamment contrôlée la conformité du génie civil par rapport aux plans d'exécution (localisation, cotes, largeurs, longueurs ...) et évaluée la conformité des écoulements (débit d'alimentation, hauteur, vitesse, turbulence, lignes d'eau ...).

Afin de pouvoir rédiger le procès-verbal, les plans de récolement de tous les ouvrages créés ou modifiés seront réalisés et certifiés par un géomètre topographe ou un bureau d'études topographiques (indépendants des entreprises intervenues sur le chantier) et devront être transmis au service instructeur de la police de l'eau au moins un mois avant la visite de contrôle pour la rédaction du procès verbal.

Article 26 : Mise en service de l'installation

Avant toute remise en eau du site à sa cote normale d'exploitation, une fois les travaux de la phase 1 achevés, l'exploitant fournit un protocole de remise en eau du barrage, dont la validation est soumise à l'avis de la DDT. Ce protocole intègre des points d'arrêt permettant de vérifier la stabilité de l'ouvrage et l'efficacité des travaux réalisés. Des éléments attestant de la consolidation de l'ouvrage à un niveau compatible avec un usage normal de l'ouvrage sans danger seront fournis par le pétitionnaire.

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES :

Article 27 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile. Conformément à l'article R 214-44 du code de l'environnement, un compte rendu est adressé par le permissionnaire à l'issue des travaux. Ce compte rendu apporte des précisions sur les dispositions figurant aux titres I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Article 28 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29: Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 30 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 31: Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 32 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive)

Article 33 : Publication et information des tiers

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT – Police de l'eau ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 34 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 35: Exécution

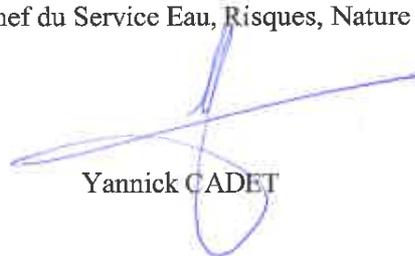
Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Mathay et de Mandeuve, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur de l'Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental 25 de l'Agence française de la biodiversité ;

A Besançon le **10 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Risques, Nature et Forêt



Yannick CADET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-07-001

Décision de subdélégation de signature pour les agents
Dreal dans le Doubs



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**DÉCISION n°25-2019-
portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Doubs**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-01BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- M Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u), (v) et (w) Madame Laetitia JANSON, et Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Madame Laetitia JANSON, Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle Véhicule et les agents habilités selon les attributions et les domaines dont ils ont la charge : Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE, Monsieur Mathieu AMAURY
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe.
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Berenger MOULIN-OLLAGNIER, Fikri CHEKHCHOUKH, Gérald VIENNET, Eric SERREE.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules qu'ils n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET
Sébastien CROMBEZ
Flavien SIMON
Dominique VANDERSPEETEN
Antoine SION
Yves LIOCHON
Franck NASS
Alain PARADIS
Benoît CHESNEAU
Olivier BOUJARD
Yvan BARTZ
Patrice CHEMIN
Pierre CHRISMENT
Eric FLEURENTIN
Gilles ROUX
Benoît SCHIPMAN
Alain SZYM CZAK
Isabelle D'AUBUISSON
Jean-Charles BIERME
Jean-Marie ROUX
Nicolas GUERIN

Article 6

Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

07 JAN. 2019

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

07 JAN 2019

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-002

Arrêté d'interdiction CARBURANTS à Besançon weekend
du 12 et 13 janvier 2019

Arrêté d'interdiction CARBURANTS à Besançon weekend du 12 et 13 janvier 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

– A R R E T E

Article 1 : **À compter du samedi 12 janvier 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout**

réceptif transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-003

Arrêté interdiction pétards Besançon - weekend du 12 et 13
janvier 2019

Arrêté interdiction pétards Besançon - weekend du 12 et 13 janvier 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 29 décembre 2018 à 8 heures et jusqu'au dimanche 30 décembre 2018 à 6 heures, sur l'ensemble** du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-04-003

Arrêté portant interdiction de manifester à Arbouans au
rond-point de l'Europe du 05 au 28 janvier 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
commune d'Arbouans**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le rond-point de l'Europe sur la commune d'Arbouans a fait l'objet de plusieurs occupations depuis le début du mouvement dit « des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à d'appels à la mobilisation le samedi 05 janvier 2019, baptisé « acte VIII » du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune d'Arbouans **est interdit du 05 janvier 2019 au 28 janvier 2019 inclus sur les lieux suivants :**

– rond-point de l'Europe : intersection de l'avenue de l'Europe, de la rue Richard Perlinsky et de la route de Redon (D 472).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arbouans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 04 janvier 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-08-001

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs

Préfecture du Doubs
Cabinet

ARRÊTÉ n°
portant répartition des sièges des représentants du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011, modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU le procès-verbal du bureau de vote central institué à Besançon pour les élections professionnelles du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018, portant répartition et attribution des sièges des représentants du personnel au comité technique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la répartition des sièges des représentants du personnel au CHSCT calculée à l'issue des résultats des élections professionnelles pour le comité technique des services déconcentrés de la police du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 est la suivante :

- ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP : **4 sièges**
- FSMI FO : **1 siège**

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 janvier 2019

Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2018-12-28-009

Arrêté préfectoral modifiant AP 25-2018-11-30-003 :
Retrait CC2VV et dissolution du SICTOM DES 3COM 25

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
complétant l'arrêté n°25-2018-11-30 du 30 novembre 2018 portant retrait de la
Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes du Syndicat Intercommunal de Collecte et
Traitement des Ordures Ménagères des 3 COM 25 (SICTOM DES 3 COM 25)
et dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement
des Ordures Ménagères des 3 COM 25 (SICTOM DES 3 COM 25)**

(Siren : 252500129)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 5711-1, L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018 nécessite d'être complété en son article 3 concernant le transfert de l'actif et du passif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-30-003 est complété comme suit :

A compter du 1er janvier 2019, l'ensemble du passif et de l'actif du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères des 3 COM 25 (SICTOM DES 3 COM 25) est transféré à la Communauté de Communes Doubs Baumois.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères des 3 COM 25, le Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, le Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois, le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de la Haute-Saône, au Sous-Préfet de Montbéliard, au Président de la Chambre Régionale des Comptes et à la Directrice des archives départementales. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-01-09-001

CDAC Ensemble rue de vesoul à Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 janvier 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, 1814 D déposé par la SCI Consortium Nefmetiers sise 1 rue Claude Girard, Parc de l'Echange, 25770 Vaux-Les-Prés relatif à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2295 m² (2 cellules de secteur 2 de 970 et 1325 m²) par la création d'une cellule en alimentaire (secteur 1) d'une surface de vente de 2610 m² afin de porter sa surface totale de vente à 4905 m², 79-81 rue de Vesoul à Besançon (25000)

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 29 novembre 2018 par la SCI Consortium Nefmetiers sise 1 rue Claude Girard, Parc de l'Echange, 25770 Vaux-Les-Prés en vue l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2295 m² (2 cellules de secteur 2 de 970 et 1325 m²) par la création d'une cellule en alimentaire (secteur 1) d'une surface de vente de 2610 m² afin de porter sa surface totale de vente à 4905 m², 79-81 rue de Vesoul à Besançon (25000) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- c) La présidente du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Besançon ou son représentant, établissement, public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Monsieur Charles MOUGEOT, Directeur de l'Établissement Public Foncier du Doubs

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le - 9 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-001

Dérogation survol société RTE STH opérations
surveillance réseaux electricité 18 /02 au 1er/03/2019

*Dérogation survol société RTE STH opérations surveillance réseaux electricité 18 /02 au
1er/03/2019*



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° RAA accordant une **dérogation de survol du département du Doubs**, pour des **opérations de surveillance de réseaux d'électricité**, pour le compte de la **société RTE STH du 18 février 2019 au 1^{er} mars 2019 inclus**.

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25 DCL-2018-10-08-010 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date 3 septembre 2018 de la société RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension;

VU l'avis favorable émis le 27 décembre 2018 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 19 décembre 2018 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des **réseaux d'électricité** du **18 février 2019 au 1^{er} mars 2019 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote ci-nommé, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christophe GRASSET – licence FRA.FCL.CH00125676

ARTICLE 3 : Seul l'appareil ci après défini, pourra être utilisé :

aéronef EC 135 T3 immatriculé F-HSRV

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Brigade de Police Aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir **M. GRASSET Christophe**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

7. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

8. Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

10. Le survol est effectué **du 18 février au 1^{er} mars 2019**.

11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

12. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

13. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

14. L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

16. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

17. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

18. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Préfecture du Doubs

25-2019-01-04-002

Interdiction carburants Besançon weekend des 5 et 6
janvier 2019

Interdiction carburants Besançon weekend des 5 et 6 janvier 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

– A R R E T E

Article 1 : À compter du samedi 5 janvier 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 6 janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout

réceptif transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-04-001

Interdiction pétards Besançon weekend des 5 et 6 janvier
2019

Interdiction pétards Besançon weekend des 5 et 6 janvier 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 5 janvier 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 6 janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-08-002

Nomination des représentants de l'administration et du
personnel au comité technique départemental de la
Préfecture du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Arrêté portant nomination des représentants de
l'administration et du personnel au comité technique
départemental de la préfecture du Doubs

Préfecture

Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des ressources
humaines et de la formation

ARRETE N°

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-155-BRH-001 du 4 juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Doubs ;

VU les résultats du scrutin des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du comité technique départemental de la préfecture du Doubs est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

b) Représentants du personnel :

- en qualité de membres titulaires :

- désignés par FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur :

Mme Corinne BIAJOUX
M. Olivier DARD
Mme Nathalie MARQUES
M. Alain PICARD

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

- désignés par la CFDT

M. François DEMOLY
Mme Séverine GAUTHIER
M. Baptiste D'HOUTAUD

- en qualité de membres suppléants :

- désignés par FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur :

Mme Edwige GOUVERNET CHARRON
M. Frédéric ANTOINE
Mme Nadège CALENDINI
M. Jérôme PAGNIEZ

- désignés par la CFDT

Mme Myriam KIEFER
Mme Véronique DEBOUCHE
Mme Béatrice LOCATELLI

ARTICLE 2 : Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des représentants du personnel susvisés est de quatre ans à compter de la date de proclamation des résultats du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 8 janvier 2019

Le Préfet

 JOSI MATHURIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-006

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M Christian
ROSSIGNON Fédération du DOUBS ET AAPPMA**

Agrément garde pêche particulier M Christian ROSSIGNON Fédération du DOUBS ET AAPPMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Président de la Fédération de Pêche du Doubs et Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique citées en annexe à M. Christian ROSSIGNON par laquelle ils confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Christian ROSSIGNON;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Christian ROSSIGNON né le 07/12/1980 à Strasbourg (67) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêches susvisés.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian ROSSIGNON doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian ROSSIGNON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian ROSSIGNON, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Président : Gérard MOUGIN, représentant les AAPPMA ci-dessous :

AAPPMA	Adresse	CP	Ville
ARC ET SENANS - La Gaule du Val d'Amour	16 bis rue de Dole	25610	ARC ET SENANS
AUDINCOURT - Audincourt-Arbouans-Exincourt-Seloncourt	14 Rue Louis Pergaud	25230	SELONCOURT
AVILLEY - Le Gardon Frétilant	5 rue du Moulin	25680	AVILLEY
BADEVEL - DAMPIERRE LES BOIS	Passage de la Cure	25440	DAMPPIERRE LES BOIS
BAUME-LES-DAMES -Baume-les-Dames Doubs Cusancin	LotissementLe Bois Carré- 18 rue Andre Bouloche	25110	BAUME LES DAMES
BESANCON AMICALE - Amicale des Pêcheurs à la Ligne	37 rue Battant	25000	BESANCON
BESANCON CONCORDE - La Concorde du Doubs	5 Chemin de la Nouvelle	25410	VELESMES ESSARTS
CESSEY - La Pêche Sportive Bisontine	17 rue des Combes Marin	25440	CHENECEY BULLON
BONNEVAUX -La Concorde de Bonnevaux	1 rue des Gentianes	25560	BONNEVAUX
BOUVERANS- La Drugeonnaise	10 ruelle de la Fenette	25560	LA RIVIERE DRUGEON
BYANS SUR LE DOUBS - Amicale des Grottes d'Osselle	3 chemin du Pré du Bief	25320	BYANS SUR LE DOUBS
CHENECEY BULLON- Amicale des Pêcheurs au Lancer	2 B route de Charnay	25440	CESSEY
CLERON - Amicale des Pêcheurs de Cléron	3 Grande Rue	25330	CLERON
CLERVAL - Clerval et Environs	4 rue de la Covre	25340	ANTEUIL
COLOMBIER FONTAINE	1 rue de la Libération (à partir du 1er janvier)	25260	ETOUVANS
CUSSEY SUR L'OGNON - Cussey et Etuz	10 rue des Balottes	25870	CUSSEY
DELUZ-LAISSEY - La Deluzienne	2 rue du Funérarium	25220	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
EMAGNY - La Vallée de l'Ognon	1 rue du Moulin	70150	BEAUMOTTE LES PINS
FESCHES-LE-CHATEL - Feschés-le-Chatel et Environs	29 rue des Voirannes	25490	FESCHES LE CHATEL
FRASNE - La Gaule Frasnnoise	33 rue des Auges	25560	BULLE
GLAY	22 rue de Couleu	25310	GLAY
GOUMOIS - La Franco-Suisse et Gorges du Doubs	8 rue des Vergers	25420	VOUJEAUCOURT
GRAND'COMBE-CHATELEU -La Truite du Beugnon	5 Les Cordiers	25570	GRAND COMBE CHATELEU
GRAND'COMBE-DES-BOIS - La Truite de Grand'Combe-des-Bois	2 Lieu Dit Les Vinottes	25500	MORTEAU
HERIMONCOURT	51 Chemin du Magasin	25400	AUDINCOURT
HYEVRE PAROISSE - Les Deux Hyèvre	1 rue des Chintres	25110	HYEVRE MAGNY
JALLERANGE - Les Amis de la Gaule	17 C Grande Rue	25170	BURGILLE
JOUGNE - La Jougnena	Place de la Charrière - La Ferrière sous Jougne	25370	JOUGNE
LA CLUSE-ET-MIJOUX - La Gaule de Joux	Les Prises	25300	LES VERRIERES DE JOUX
LA LONGEVILLE - MAISONS-DU-BOIS - La Truite du Trésor et du Saugeai	9 rue de l'Abbaye	25650	GILLEY
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS - Amicale des Pêcheurs de L'Isle-sur-le-Doubs	8 rue Gaspard Gresly	25250	L'ISLE SUR LE DOUBS
LOUGRES - La Locra	8 rue de l'Epine	25260	LOUGRES
MESLIERES	4 avenue du Moulin	25310	HERIMONCOURT
MESMAY - Les Amis de la Gaule	29 rue Principale	25440	CHAY
MONCEY - Moncey et Environs	1 rue de l'Ancien Moulin	25870	VENISE
MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES	10 rue des Vignes	25550	BAVANS
MORTEAU - La Gaule Mortuacienne	10 rue du Pont Rouge	25500	MORTEAU
LODS-MOUTHIER- La Truite de Lods-Mouthier	14 B rue des Sarrons	25300	PONTARLIER
NOMMAY - Entente Nommay-Dambenois	118 rue du Vernois	25700	VALENTIGNEY
ORNANS - Amicale de la Haute-Loue	13 bis Chemin du Chanet	25290	ORNANS
ORSANS - L'Audeux	35 Chemin des Essarts l'Amour	25000	BESANCON
PETITE-CHAUX - Les Pêcheurs de Petite-Chaux	1 rue Racine	25300	PONTARLIER
PIERREFONTAINE-LES-VARANS - La Truite de la Réverotte	1 rue du Collège	25800	VALDAHON
PONT-DE-ROIDE -Pont-de-Roide et Environs	6 rue des Troènes	25150	PONT DE ROIDE
PONTARLIER - La Truite Pontissalienne - Lac St-Point	1 rue du Pré Dessous	25160	OYE ET PALET
QUINGEY - Amicale des Bredouillards	16 rue de Busy	25440	QUINGEY
RIGNEY - Union de Rigney	1 rue Georges Gabiot	70150	MARNAY
ROCHE-LEZ-BEAUPRE - La Gaule Rochoise	18 rue de la Cascade	25720	BEURE
ROCHEJEAN - La Truite du Haut-Doubs et du Bief Rouge	2 rue Cousson	25370	TOUILLON ET LOULETEL
ROUGEMONT - La Truite	1 rue du Colonel Maurin	25680	ROUGEMONT
SAINT HIPPOLYTE - Les Deux Vallées	En Mairie	25190	SAINT HIPPOLYTE
SAINT MAURICE COLOMBIER	2 bis rue du Tilleul	25260	SAINT MAURICE COLOMBIER
SAINT VIT - Saint-Vit et Environs	41 route de Salans	25410	ROSET FLUANS
SANCEY- La Baume	15 Grande Rue	25430	SANCEY LE LONG
SAUVAGNEY	7 rue de Chambornay	25170	SAUVAGNEY
VALENTIGNEY - Valentigney-Beaulieu-Mandeure-Mathay	16 rue Les Montoilles	25350	MANDEURE
VIEUX-CHARMONT - La Charmontaise	8 Chemin des Cerisiers	25600	DAMBENOIS
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX - Les Quatre Communes	1 rue des Essarts	25190	VILLARS SOUS DAMPIJOUX
VILLERS LE LAC	5 rue de la verdage	25210	LE BIZOT
VOUJEAUCOURT - Voujeaucourt-Bart-Bavans	21 rue Paul Pesty	25200	MONTBELIARD
VUILLAFANS - La Gaule Vuillafanaise	33 route de Besançon	25840	VUILLAFANS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU DOUBS

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-009

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M Jérémie
NICOLET Fédération du DOUBS ET AAPPMA**

Agrément garde pêche particulier M Jérémie NICOLET Fédération du DOUBS ET AAPPMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Président de la Fédération de Pêche du Doubs et Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique citées en annexe à M. Jérémy NICOLET par laquelle ils confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Jérémy NICOLET ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Jérémy NICOLET né le 29/07/1993 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêches susvisés.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérémy NICOLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérémy NICOLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérémy NICOLET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Président : Gérard MOUGIN, représentant les AAPPMA ci-dessous :

AAPPMA	Adresse	CP	Ville
ARC ET SENANS - La Gaule du Val d'Amour	16 bis rue de Dole	25610	ARC ET SENANS
AUDINCOURT - Audincourt-Arbouans-Exincourt-Seloncourt	14 Rue Louis Pergaud	25230	SELONCOURT
AVILLEY - Le Gardon Frétilant	5 rue du Moulin	25680	AVILLEY
BADEVEL - DAMPIERRE LES BOIS	Passage de la Cure	25440	DAMPPIERRE LES BOIS
BAUME-LES-DAMES -Baume-les-Dames Doubs Cusancin	LotissementLe Bois Carré- 18 rue Andre Bouloche	25110	BAUME LES DAMES
BESANCON AMICALE - Amicale des Pêcheurs à la Ligne	37 rue Battant	25000	BESANCON
BESANCON CONCORDE - La Concorde du Doubs	5 Chemin de la Nouvelle	25410	VELESMES ESSARTS
CESSEY - La Pêche Sportive Bisontine	17 rue des Combes Marin	25440	CHENECEY BULLON
BONNEVAUX -La Concorde de Bonnevaux	1 rue des Gentianes	25560	BONNEVAUX
BOUVERANS- La Drugeonnaise	10 ruelle de la Fenette	25560	LA RIVIERE DRUGEON
BYANS SUR LE DOUBS - Amicale des Grottes d'Osselle	3 chemin du Pré du Bief	25320	BYANS SUR LE DOUBS
CHENECEY BULLON- Amicale des Pêcheurs au Lancer	2 B route de Charnay	25440	CESSEY
CLERON - Amicale des Pêcheurs de Cléron	3 Grande Rue	25330	CLERON
CLERVAL - Clerval et Environs	4 rue de la Covre	25340	ANTEUIL
COLOMBIER FONTAINE	1 rue de la Libération (à partir du 1er janvier)	25260	ETOUVANS
CUSSEY SUR L'OGNON - Cussey et Etuz	10 rue des Balottes	25870	CUSSEY
DELUZ-LAISSEY - La Deluzienne	2 rue du Funérarium	25220	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
EMAGNY - La Vallée de l'Ognon	1 rue du Moulin	70150	BEAUMOTTE LES PINS
FESCHES-LE-CHATEL - Feschés-le-Chatel et Environs	29 rue des Voirannes	25490	FESCHES LE CHATEL
FRASNE - La Gaule Frasnnoise	33 rue des Auges	25560	BULLE
GLAY	22 rue de Couleu	25310	GLAY
GOUMOIS - La Franco-Suisse et Gorges du Doubs	8 rue des Vergers	25420	VOUJEAUCOURT
GRAND'COMBE-CHATELEU -La Truite du Beugnon	5 Les Cordiers	25570	GRAND COMBE CHATELEU
GRAND'COMBE-DES-BOIS - La Truite de Grand'Combe-des-Bois	2 Lieu Dit Les Vinottes	25500	MORTEAU
HERIMONCOURT	51 Chemin du Magasin	25400	AUDINCOURT
HYEVRE PAROISSE - Les Deux Hyèvre	1 rue des Chintres	25110	HYEVRE MAGNY
JALLERANGE - Les Amis de la Gaule	17 C Grande Rue	25170	BURGILLE
JOUGNE - La Jougnena	Place de la Charrière - La Ferrière sous Jougne	25370	JOUGNE
LA CLUSE-ET-MIJOUX - La Gaule de Joux	Les Prises	25300	LES VERRIERES DE JOUX
LA LONGEVILLE - MAISONS-DU-BOIS - La Truite du Trésor et du Saugeai	9 rue de l'Abbaye	25650	GILLEY
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS - Amicale des Pêcheurs de L'Isle-sur-le-Doubs	8 rue Gaspard Gresly	25250	L'ISLE SUR LE DOUBS
LOUGRES - La Locra	8 rue de l'Epine	25260	LOUGRES
MESLIERES	4 avenue du Moulin	25310	HERIMONCOURT
MESMAY - Les Amis de la Gaule	29 rue Principale	25440	CHAY
MONCEY - Moncey et Environs	1 rue de l'Ancien Moulin	25870	VENISE
MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES	10 rue des Vignes	25550	BAVANS
MORTEAU - La Gaule Mortuacienne	10 rue du Pont Rouge	25500	MORTEAU
LODS-MOUTHIER- La Truite de Lods-Mouthier	14 B rue des Sarrons	25300	PONTARLIER
NOMMAY - Entente Nommay-Dambenois	118 rue du Vernois	25700	VALENTIGNEY
ORNANS - Amicale de la Haute-Loue	13 bis Chemin du Chanet	25290	ORNANS
ORSANS - L'Audeux	35 Chemin des Essarts l'Amour	25000	BESANCON
PETITE-CHAUX - Les Pêcheurs de Petite-Chaux	1 rue Racine	25300	PONTARLIER
PIERREFONTAINE-LES-VARANS - La Truite de la Réverotte	1 rue du Collège	25800	VALDAHON
PONT-DE-ROIDE -Pont-de-Roide et Environs	6 rue des Troènes	25150	PONT DE ROIDE
PONTARLIER - La Truite Pontissalienne - Lac St-Point	1 rue du Pré Dessous	25160	OYE ET PALET
QUINGEY - Amicale des Bredouillards	16 rue de Busy	25440	QUINGEY
RIGNEY - Union de Rigney	1 rue Georges Gabiot	70150	MARNAY
ROCHE-LEZ-BEAUPRE - La Gaule Rochoise	18 rue de la Cascade	25720	BEURE
ROCHEJEAN - La Truite du Haut-Doubs et du Bief Rouge	2 rue Cousson	25370	TOUILLON ET LOULETEL
ROUGEMONT - La Truite	1 rue du Colonel Maurin	25680	ROUGEMONT
SAINT HIPPOLYTE - Les Deux Vallées	En Mairie	25190	SAINT HIPPOLYTE
SAINT MAURICE COLOMBIER	2 bis rue du Tilleul	25260	SAINT MAURICE COLOMBIER
SAINT VIT - Saint-Vit et Environs	41 route de Salans	25410	ROSET FLUANS
SANCEY- La Baume	15 Grande Rue	25430	SANCEY LE LONG
SAUVAGNEY	7 rue de Chambornay	25170	SAUVAGNEY
VALENTIGNEY - Valentigney-Beaulieu-Mandeure-Mathay	16 rue Les Montoilles	25350	MANDEURE
VIEUX-CHARMONT - La Charmontaise	8 Chemin des Cerisiers	25600	DAMBENOIS
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX - Les Quatre Communes	1 rue des Essarts	25190	VILLARS SOUS DAMPIJOUX
VILLERS LE LAC	5 rue de la verdage	25210	LE BIZOT
VOUJEAUCOURT - Voujeaucourt-Bart-Bavans	21 rue Paul Pesty	25200	MONTBELIARD
VUILLAFANS - La Gaule Vuillafanaise	33 route de Besançon	25840	VUILLAFANS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU DOUBS

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-008

**OBJET:Agrément garde pêche particulier M Thomas
GROUBATCH Fédération du DOUBS ET AAPPMA**

Agrément garde pêche particulier M Thomas GROUBATCH Fédération du DOUBS ET AAPPMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Président de la Fédération de Pêche du Doubs et Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique citées en annexe à M. Thomas GROUBATCH par laquelle ils confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Thomas GROUBATCH ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Thomas GROUBATCH né le 02/03/1983 à Epernay (51) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêches susvisés.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thomas GROUBATCH doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thomas GROUBATCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas GROUBATCH, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Président : Gérard MOUGIN, représentant les AAPPMA ci-dessous :

AAPPMA	Adresse	CP	Ville
ARC ET SENANS - La Gaule du Val d'Amour	16 bis rue de Dole	25610	ARC ET SENANS
AUDINCOURT - Audincourt-Arbouans-Exincourt-Seloncourt	14 Rue Louis Pergaud	25230	SELONCOURT
AVILLEY - Le Gardon Frétilant	5 rue du Moulin	25680	AVILLEY
BADEVEL - DAMPIERRE LES BOIS	Passage de la Cure	25440	DAMPPIERRE LES BOIS
BAUME-LES-DAMES -Baume-les-Dames Doubs Cusancin	LotissementLe Bois Carré- 18 rue Andre Bouloche	25110	BAUME LES DAMES
BESANCON AMICALE - Amicale des Pêcheurs à la Ligne	37 rue Battant	25000	BESANCON
BESANCON CONCORDE - La Concorde du Doubs	5 Chemin de la Nouvelle	25410	VELESMES ESSARTS
CESSEY - La Pêche Sportive Bisontine	17 rue des Combes Marin	25440	CHENECEY BUILLON
BONNEVAUX -La Concorde de Bonnevaux	1 rue des Gentianes	25560	BONNEVAUX
BOUVERANS- La Drugeonnaise	10 ruelle de la Fenette	25560	LA RIVIERE DRUGEON
BYANS SUR LE DOUBS - Amicale des Grottes d'Osselle	3 chemin du Pré du Bief	25320	BYANS SUR LE DOUBS
CHENECEY BUILLON- Amicale des Pêcheurs au Lancer	2 B route de Charnay	25440	CESSEY
CLERON - Amicale des Pêcheurs de Cléron	3 Grande Rue	25330	CLERON
CLERVAL - Clerval et Environs	4 rue de la Covre	25340	ANTEUIL
COLOMBIER FONTAINE	1 rue de la Libération (à partir du 1er janvier)	25260	ETOUVANS
CUSSEY SUR L'OGNON - Cussey et Etuz	10 rue des Balottes	25870	CUSSEY
DELUZ-LAISSEY - La Deluzienne	2 rue du Funérarium	25220	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
EMAGNY - La Vallée de l'Ognon	1 rue du Moulin	70150	BEAUMOTTE LES PINS
FESCHES-LE-CHATEL - Feschés-le-Chatel et Environs	29 rue des Voirannes	25490	FESCHES LE CHATEL
FRASNE - La Gaule Frasnnoise	33 rue des Auges	25560	BULLE
GLAY	22 rue de Couleu	25310	GLAY
GOUMOIS - La Franco-Suisse et Gorges du Doubs	8 rue des Vergers	25420	VOUJEAUCOURT
GRAND'COMBE-CHATELEU -La Truite du Beugnon	5 Les Cordiers	25570	GRAND COMBE CHATELEU
GRAND'COMBE-DES-BOIS - La Truite de Grand'Combe-des-Bois	2 Lieu Dit Les Vinottes	25500	MORTEAU
HERIMONCOURT	51 Chemin du Magasin	25400	AUDINCOURT
HYEVRE PAROISSE - Les Deux Hyèvre	1 rue des Chintres	25110	HYEVRE MAGNY
JALLERANGE - Les Amis de la Gaule	17 C Grande Rue	25170	BURGILLE
JOUGNE - La Jougnena	Place de la Charrière - La Ferrière sous Jougne	25370	JOUGNE
LA CLUSE-ET-MIJOUX - La Gaule de Joux	Les Prises	25300	LES VERRIERES DE JOUX
LA LONGEVILLE - MAISONS-DU-BOIS - La Truite du Trésor et du Saugeai	9 rue de l'Abbaye	25650	GILLEY
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS - Amicale des Pêcheurs de L'Isle-sur-le-Doubs	8 rue Gaspard Gresly	25250	L'ISLE SUR LE DOUBS
LOUGRES - La Locra	8 rue de l'Epine	25260	LOUGRES
MESLIERES	4 avenue du Moulin	25310	HERIMONCOURT
MESMAY - Les Amis de la Gaule	29 rue Principale	25440	CHAY
MONCEY - Moncey et Environs	1 rue de l'Ancien Moulin	25870	VENISE
MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES	10 rue des Vignes	25550	BAVANS
MORTEAU - La Gaule Mortuacienne	10 rue du Pont Rouge	25500	MORTEAU
LODS-MOUTHIER- La Truite de Lods-Mouthier	14 B rue des Sarrons	25300	PONTARLIER
NOMMAY - Entente Nommay-Dambenois	118 rue du Vernois	25700	VALENTIGNEY
ORNANS - Amicale de la Haute-Loue	13 bis Chemin du Chanet	25290	ORNANS
ORSANS - L'Audeux	35 Chemin des Essarts l'Amour	25000	BESANCON
PETITE-CHAUX - Les Pêcheurs de Petite-Chaux	1 rue Racine	25300	PONTARLIER
PIERREFONTAINE-LES-VARANS - La Truite de la Réverotte	1 rue du Collège	25800	VALDAHON
PONT-DE-ROIDE -Pont-de-Roide et Environs	6 rue des Troènes	25150	PONT DE ROIDE
PONTARLIER - La Truite Pontissalienne - Lac St-Point	1 rue du Pré Dessous	25160	OYE ET PALET
QUINGEY - Amicale des Bredouillards	16 rue de Busy	25440	QUINGEY
RIGNEY - Union de Rigney	1 rue Georges Gabiot	70150	MARNAY
ROCHE-LEZ-BEAUPRE - La Gaule Rochoise	18 rue de la Cascade	25720	BEURE
ROCHEJEAN - La Truite du Haut-Doubs et du Bief Rouge	2 rue Cousson	25370	TOUILLON ET LOULETEL
ROUGEMONT - La Truite	1 rue du Colonel Maurin	25680	ROUGEMONT
SAINT HIPPOLYTE - Les Deux Vallées	En Mairie	25190	SAINT HIPPOLYTE
SAINT MAURICE COLOMBIER	2 bis rue du Tilleul	25260	SAINT MAURICE COLOMBIER
SAINT VIT - Saint-Vit et Environs	41 route de Salans	25410	ROSET FLUANS
SANCEY- La Baume	15 Grande Rue	25430	SANCEY LE LONG
SAUVAGNEY	7 rue de Chambornay	25170	SAUVAGNEY
VALENTIGNEY - Valentigney-Beaulieu-Mandeure-Mathay	16 rue Les Montoilles	25350	MANDEURE
VIEUX-CHARMONT - La Charmontaise	8 Chemin des Cerisiers	25600	DAMBENOIS
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX - Les Quatre Communes	1 rue des Essarts	25190	VILLARS SOUS DAMPIJOUX
VILLERS LE LAC	5 rue de la verdage	25210	LE BIZOT
VOUJEAUCOURT - Voujeaucourt-Bart-Bavans	21 rue Paul Pesty	25200	MONTBELIARD
VUILLAFANS - La Gaule Vuillafanaise	33 route de Besançon	25840	VUILLAFANS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU DOUBS

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-007

**OBJET:Agrément garde pêche particulier M Thomas
POULLEAU Fédération du DOUBS ET AAPPMA**

Agrément garde pêche particulier M Thomas POULLEAU Fédération du DOUBS ET AAPPMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Président de la Fédération de Pêche du Doubs et Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique citées en annexe à M. Thomas POULLEAU par laquelle ils confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Thomas POULLEAU ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Thomas POULLEAU né le 26/10/1986 à Beaune (21) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêches susvisés.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thomas POULLEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thomas POULLEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas POULLEAU, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Président : Gérard MOUGIN, représentant les AAPPMA ci-dessous :

AAPPMA	Adresse	CP	Ville
ARC ET SENANS - La Gaule du Val d'Amour	16 bis rue de Dole	25610	ARC ET SENANS
AUDINCOURT - Audincourt-Arbouans-Exincourt-Seloncourt	14 Rue Louis Pergaud	25230	SELONCOURT
AVILLEY - Le Gardon Frétilant	5 rue du Moulin	25680	AVILLEY
BADEVEL - DAMPIERRE LES BOIS	Passage de la Cure	25440	DAMPPIERRE LES BOIS
BAUME-LES-DAMES -Baume-les-Dames Doubs Cusancin	LotissementLe Bois Carré- 18 rue Andre Bouloche	25110	BAUME LES DAMES
BESANCON AMICALE - Amicale des Pêcheurs à la Ligne	37 rue Battant	25000	BESANCON
BESANCON CONCORDE - La Concorde du Doubs	5 Chemin de la Nouvelle	25410	VELESMES ESSARTS
CESSEY - La Pêche Sportive Bisontine	17 rue des Combes Marin	25440	CHENECEY BUILLON
BONNEVAUX -La Concorde de Bonnevaux	1 rue des Gentianes	25560	BONNEVAUX
BOUVERANS- La Drugeonnaise	10 ruelle de la Fenette	25560	LA RIVIERE DRUGEON
BYANS SUR LE DOUBS - Amicale des Grottes d'Osselle	3 chemin du Pré du Bief	25320	BYANS SUR LE DOUBS
CHENECEY BUILLON- Amicale des Pêcheurs au Lancer	2 B route de Charnay	25440	CESSEY
CLERON - Amicale des Pêcheurs de Cléron	3 Grande Rue	25330	CLERON
CLERVAL - Clerval et Environs	4 rue de la Covre	25340	ANTEUIL
COLOMBIER FONTAINE	1 rue de la Libération (à partir du 1er janvier)	25260	ETOUVANS
CUSSEY SUR L'OGNON - Cussey et Etuz	10 rue des Balottes	25870	CUSSEY
DELUZ-LAISSEY - La Deluzienne	2 rue du Funérarium	25220	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
EMAGNY - La Vallée de l'Ognon	1 rue du Moulin	70150	BEAUMOTTE LES PINS
FESCHES-LE-CHATEL - Feschés-le-Chatel et Environs	29 rue des Voirannes	25490	FESCHES LE CHATEL
FRASNE - La Gaule Frasnnoise	33 rue des Auges	25560	BULLE
GLAY	22 rue de Couleu	25310	GLAY
GOUMOIS - La Franco-Suisse et Gorges du Doubs	8 rue des Vergers	25420	VOUJEAUCOURT
GRAND'COMBE-CHATELEU -La Truite du Beugnon	5 Les Cordiers	25570	GRAND COMBE CHATELEU
GRAND'COMBE-DES-BOIS - La Truite de Grand'Combe-des-Bois	2 Lieu Dit Les Vinottes	25500	MORTEAU
HERIMONCOURT	51 Chemin du Magasin	25400	AUDINCOURT
HYEVRE PAROISSE - Les Deux Hyèvre	1 rue des Chintres	25110	HYEVRE MAGNY
JALLERANGE - Les Amis de la Gaule	17 C Grande Rue	25170	BURGILLE
JOUGNE - La Jougnena	Place de la Charrière - La Ferrière sous Jougne	25370	JOUGNE
LA CLUSE-ET-MIJOUX - La Gaule de Joux	Les Prises	25300	LES VERRIERES DE JOUX
LA LONGEVILLE - MAISONS-DU-BOIS - La Truite du Trésor et du Saugeai	9 rue de l'Abbaye	25650	GILLEY
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS - Amicale des Pêcheurs de L'Isle-sur-le-Doubs	8 rue Gaspard Gresly	25250	L'ISLE SUR LE DOUBS
LOUGRES - La Locra	8 rue de l'Epine	25260	LOUGRES
MESLIERES	4 avenue du Moulin	25310	HERIMONCOURT
MESMAY - Les Amis de la Gaule	29 rue Principale	25440	CHAY
MONCEY - Moncey et Environs	1 rue de l'Ancien Moulin	25870	VENISE
MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES	10 rue des Vignes	25550	BAVANS
MORTEAU - La Gaule Mortuacienne	10 rue du Pont Rouge	25500	MORTEAU
LODS-MOUTHIER- La Truite de Lods-Mouthier	14 B rue des Sarrons	25300	PONTARLIER
NOMMAY - Entente Nommay-Dambenois	118 rue du Vernois	25700	VALENTIGNEY
ORNANS - Amicale de la Haute-Loue	13 bis Chemin du Chanet	25290	ORNANS
ORSANS - L'Audeux	35 Chemin des Essarts l'Amour	25000	BESANCON
PETITE-CHAUX - Les Pêcheurs de Petite-Chaux	1 rue Racine	25300	PONTARLIER
PIERREFONTAINE-LES-VARANS - La Truite de la Réverotte	1 rue du Collège	25800	VALDAHON
PONT-DE-ROIDE -Pont-de-Roide et Environs	6 rue des Troènes	25150	PONT DE ROIDE
PONTARLIER - La Truite Pontissalienne - Lac St-Point	1 rue du Pré Dessous	25160	OYE ET PALET
QUINGEY - Amicale des Bredouillards	16 rue de Busy	25440	QUINGEY
RIGNEY - Union de Rigney	1 rue Georges Gabiot	70150	MARNAY
ROCHE-LEZ-BEAUPRE - La Gaule Rochoise	18 rue de la Cascade	25720	BEURE
ROCHEJEAN - La Truite du Haut-Doubs et du Bief Rouge	2 rue Cousson	25370	TOUILLON ET LOULETEL
ROUGEMONT - La Truite	1 rue du Colonel Maurin	25680	ROUGEMONT
SAINT HIPPOLYTE - Les Deux Vallées	En Mairie	25190	SAINT HIPPOLYTE
SAINT MAURICE COLOMBIER	2 bis rue du Tilleul	25260	SAINT MAURICE COLOMBIER
SAINT VIT - Saint-Vit et Environs	41 route de Salans	25410	ROSET FLUANS
SANCEY- La Baume	15 Grande Rue	25430	SANCEY LE LONG
SAUVAGNEY	7 rue de Chambornay	25170	SAUVAGNEY
VALENTIGNEY - Valentigney-Beaulieu-Mandeure-Mathay	16 rue Les Montoilles	25350	MANDEURE
VIEUX-CHARMONT - La Charmontaise	8 Chemin des Cerisiers	25600	DAMBENOIS
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX - Les Quatre Communes	1 rue des Essarts	25190	VILLARS SOUS DAMPIJOUX
VILLERS LE LAC	5 rue de la verdage	25210	LE BIZOT
VOUJEAUCOURT - Voujeaucourt-Bart-Bavans	21 rue Paul Pesty	25200	MONTBELIARD
VUILLAFANS - La Gaule Vuillafanaise	33 route de Besançon	25840	VUILLAFANS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU DO

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-004

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Alexandre
CHEVAL Fédération du DOUBS ET AAPPMA**

Agrément garde pêche particulier M. Alexandre CHEVAL Fédération du DOUBS ET AAPPMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Président de la Fédération de Pêche du Doubs et Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique citées en annexe à M. Alexandre CHEVAL par laquelle ils confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Alexandre CHEVAL ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Alexandre CHEVAL né le 29/03/1976 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêches susvisés.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexandre CHEVAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre CHEVAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre CHEVAL, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Président : Gérard MOUGIN, représentant les AAPPMA ci-dessous :

AAPPMA	Adresse	CP	Ville
ARC ET SENANS - La Gaule du Val d'Amour	16 bis rue de Dole	25610	ARC ET SENANS
AUDINCOURT - Audincourt-Arbouans-Exincourt-Seloncourt	14 Rue Louis Pergaud	25230	SELONCOURT
AVILLEY - Le Gardon Frétilant	5 rue du Moulin	25680	AVILLEY
BADEVEL - DAMPIERRE LES BOIS	Passage de la Cure	25440	DAMPPIERRE LES BOIS
BAUME-LES-DAMES -Baume-les-Dames Doubs Cusancin	LotissementLe Bois Carré- 18 rue Andre Bouloche	25110	BAUME LES DAMES
BESANCON AMICALE - Amicale des Pêcheurs à la Ligne	37 rue Battant	25000	BESANCON
BESANCON CONCORDE - La Concorde du Doubs	5 Chemin de la Nouvelle	25410	VELESMES ESSARTS
CESSEY - La Pêche Sportive Bisontine	17 rue des Combes Marin	25440	CHENECEY BUILLON
BONNEVAUX -La Concorde de Bonnevaux	1 rue des Gentianes	25560	BONNEVAUX
BOUVERANS- La Drugeonnaise	10 ruelle de la Fenette	25560	LA RIVIERE DRUGEON
BYANS SUR LE DOUBS - Amicale des Grottes d'Osselle	3 chemin du Pré du Bief	25320	BYANS SUR LE DOUBS
CHENECEY BUILLON- Amicale des Pêcheurs au Lancer	2 B route de Charnay	25440	CESSEY
CLERON - Amicale des Pêcheurs de Cléron	3 Grande Rue	25330	CLERON
CLERVAL - Clerval et Environs	4 rue de la Covre	25340	ANTEUIL
COLOMBIER FONTAINE	1 rue de la Libération (à partir du 1er janvier)	25260	ETOUVANS
CUSSEY SUR L'OGNON - Cussey et Etuz	10 rue des Balottes	25870	CUSSEY
DELUZ-LAISSEY - La Deluzienne	2 rue du Funérarium	25220	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
EMAGNY - La Vallée de l'Ognon	1 rue du Moulin	70150	BEAUMOTTE LES PINS
FESCHES-LE-CHATEL - Feschés-le-Chatel et Environs	29 rue des Voironnes	25490	FESCHES LE CHATEL
FRASNE - La Gaule Frasnnoise	33 rue des Auges	25560	BULLE
GLAY	22 rue de Couleu	25310	GLAY
GOUMOIS - La Franco-Suisse et Gorges du Doubs	8 rue des Vergers	25420	VOUJEAUCOURT
GRAND'COMBE-CHATELEU -La Truite du Beugnon	5 Les Cordiers	25570	GRAND COMBE CHATELEU
GRAND'COMBE-DES-BOIS - La Truite de Grand'Combe-des-Bois	2 Lieu Dit Les Vinottes	25500	MORTEAU
HERIMONCOURT	51 Chemin du Magasin	25400	AUDINCOURT
HYEVRE PAROISSE - Les Deux Hyèvre	1 rue des Chintres	25110	HYEVRE MAGNY
JALLERANGE - Les Amis de la Gaule	17 C Grande Rue	25170	BURGILLE
JOUGNE - La Jougnena	Place de la Charrière - La Ferrière sous Jougne	25370	JOUGNE
LA CLUSE-ET-MIJOUX - La Gaule de Joux	Les Prises	25300	LES VERRIERES DE JOUX
LA LONGEVILLE - MAISONS-DU-BOIS - La Truite du Trésor et du Saugeai	9 rue de l'Abbaye	25650	GILLEY
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS - Amicale des Pêcheurs de L'Isle-sur-le-Doubs	8 rue Gaspard Gresly	25250	L'ISLE SUR LE DOUBS
LOUGRES - La Locra	8 rue de l'Epine	25260	LOUGRES
MESLIERES	4 avenue du Moulin	25310	HERIMONCOURT
MESMAY - Les Amis de la Gaule	29 rue Principale	25440	CHAY
MONCEY - Moncey et Environs	1 rue de l'Ancien Moulin	25870	VENISE
MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES	10 rue des Vignes	25550	BAVANS
MORTEAU - La Gaule Mortuacienne	10 rue du Pont Rouge	25500	MORTEAU
LODS-MOUTHIER- La Truite de Lods-Mouthier	14 B rue des Sarrons	25300	PONTARLIER
NOMMAY - Entente Nommay-Dambenois	118 rue du Vernois	25700	VALENTIGNEY
ORNANS - Amicale de la Haute-Loue	13 bis Chemin du Chanet	25290	ORNANS
ORSANS - L'Audeux	35 Chemin des Essarts l'Amour	25000	BESANCON
PETITE-CHAUX - Les Pêcheurs de Petite-Chaux	1 rue Racine	25300	PONTARLIER
PIERREFONTAINE-LES-VARANS - La Truite de la Réverotte	1 rue du Collège	25800	VALDAHON
PONT-DE-ROIDE -Pont-de-Roide et Environs	6 rue des Troènes	25150	PONT DE ROIDE
PONTARLIER - La Truite Pontissalienne - Lac St-Point	1 rue du Pré Dessous	25160	OYE ET PALET
QUINGEY - Amicale des Bredouillards	16 rue de Busy	25440	QUINGEY
RIGNEY - Union de Rigney	1 rue Georges Gabiot	70150	MARNAY
ROCHE-LEZ-BEAUPRE - La Gaule Rochoise	18 rue de la Cascade	25720	BEURE
ROCHEJEAN - La Truite du Haut-Doubs et du Bief Rouge	2 rue Cousson	25370	TOUILLON ET LOULETEL
ROUGEMONT - La Truite	1 rue du Colonel Maurin	25680	ROUGEMONT
SAINT HIPPOLYTE - Les Deux Vallées	En Mairie	25190	SAINT HIPPOLYTE
SAINT MAURICE COLOMBIER	2 bis rue du Tilleul	25260	SAINT MAURICE COLOMBIER
SAINT VIT - Saint-Vit et Environs	41 route de Salans	25410	ROSET FLUANS
SANCEY- La Baume	15 Grande Rue	25430	SANCEY LE LONG
SAUVAGNEY	7 rue de Chambornay	25170	SAUVAGNEY
VALENTIGNEY - Valentigney-Beaulieu-Mandeure-Mathay	16 rue Les Montoilles	25350	MANDEURE
VIEUX-CHARMONT - La Charmontaise	8 Chemin des Cerisiers	25600	DAMBENOIS
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX - Les Quatre Communes	1 rue des Essarts	25190	VILLARS SOUS DAMPIJOUX
VILLERS LE LAC	5 rue de la verdage	25210	LE BIZOT
VOUJEAUCOURT - Voujeaucourt-Bart-Bavans	21 rue Paul Pesty	25200	MONTBELIARD
VUILLAFANS - La Gaule Vuillafanaise	33 route de Besançon	25840	VUILLAFANS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU DO

Préfecture du Doubs

25-2019-01-10-005

**OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Jean
BROCARD Fédération du DOUBS ET AAPPMA**

Agrément garde pêche particulier M. Jean BROCARD Fédération du DOUBS ET AAPPMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Président de la Fédération de Pêche du Doubs et Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique citées en annexe à M. Jean BROCARD par laquelle ils confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Jean BROCARD;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Jean BROCARD né le 29/07/1976 à Dole (39) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêches susvisés.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean BROCARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean BROCARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean BROCARD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Président : Gérard MOUGIN, représentant les AAPPMA ci-dessous :

AAPPMA	Adresse	CP	Ville
ARC ET SENANS - La Gaule du Val d'Amour	16 bis rue de Dole	25610	ARC ET SENANS
AUDINCOURT - Audincourt-Arbouans-Exincourt-Seloncourt	14 Rue Louis Pergaud	25230	SELONCOURT
AVILLEY - Le Gardon Frétilant	5 rue du Moulin	25680	AVILLEY
BADEVEL - DAMPIERRE LES BOIS	Passage de la Cure	25440	DAMPPIERRE LES BOIS
BAUME-LES-DAMES -Baume-les-Dames Doubs Cusancin	LotissementLe Bois Carré- 18 rue Andre Bouloche	25110	BAUME LES DAMES
BESANCON AMICALE - Amicale des Pêcheurs à la Ligne	37 rue Battant	25000	BESANCON
BESANCON CONCORDE - La Concorde du Doubs	5 Chemin de la Nouvelle	25410	VELESMES ESSARTS
CESSEY - La Pêche Sportive Bisontine	17 rue des Combes Marin	25440	CHENECEY BUILLON
BONNEVAUX -La Concorde de Bonnevaux	1 rue des Gentianes	25560	BONNEVAUX
BOUVERANS- La Drugeonnaise	10 ruelle de la Fenette	25560	LA RIVIERE DRUGEON
BYANS SUR LE DOUBS - Amicale des Grottes d'Osselle	3 chemin du Pré du Bief	25320	BYANS SUR LE DOUBS
CHENECEY BUILLON- Amicale des Pêcheurs au Lancer	2 B route de Charnay	25440	CESSEY
CLERON - Amicale des Pêcheurs de Cléron	3 Grande Rue	25330	CLERON
CLERVAL - Clerval et Environs	4 rue de la Covre	25340	ANTEUIL
COLOMBIER FONTAINE	1 rue de la Libération (à partir du 1er janvier)	25260	ETOUVANS
CUSSEY SUR L'OGNON - Cussey et Etuz	10 rue des Balottes	25870	CUSSEY
DELUZ-LAISSEY - La Deluzienne	2 rue du Funérarium	25220	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
EMAGNY - La Vallée de l'Ognon	1 rue du Moulin	70150	BEAUMOTTE LES PINS
FESCHES-LE-CHATEL - Feschés-le-Chatel et Environs	29 rue des Voironnes	25490	FESCHES LE CHATEL
FRASNE - La Gaule Frasnnoise	33 rue des Auges	25560	BULLE
GLAY	22 rue de Couleu	25310	GLAY
GOUMOIS - La Franco-Suisse et Gorges du Doubs	8 rue des Vergers	25420	VOUJEAUCOURT
GRAND'COMBE-CHATELEU -La Truite du Beugnon	5 Les Cordiers	25570	GRAND COMBE CHATELEU
GRAND'COMBE-DES-BOIS - La Truite de Grand'Combe-des-Bois	2 Lieu Dit Les Vinottes	25500	MORTEAU
HERIMONCOURT	51 Chemin du Magasin	25400	AUDINCOURT
HYEVRE PAROISSE - Les Deux Hyèvre	1 rue des Chintres	25110	HYEVRE MAGNY
JALLERANGE - Les Amis de la Gaule	17 C Grande Rue	25170	BURGILLE
JOUGNE - La Jougnena	Place de la Charrière - La Ferrière sous Jougne	25370	JOUGNE
LA CLUSE-ET-MIJOUX - La Gaule de Joux	Les Prises	25300	LES VERRIERES DE JOUX
LA LONGEVILLE - MAISONS-DU-BOIS - La Truite du Trésor et du Saugeai	9 rue de l'Abbaye	25650	GILLEY
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS - Amicale des Pêcheurs de L'Isle-sur-le-Doubs	8 rue Gaspard Gresly	25250	L'ISLE SUR LE DOUBS
LOUGRES - La Locra	8 rue de l'Epine	25260	LOUGRES
MESLIERES	4 avenue du Moulin	25310	HERIMONCOURT
MESMAY - Les Amis de la Gaule	29 rue Principale	25440	CHAY
MONCEY - Moncey et Environs	1 rue de l'Ancien Moulin	25870	VENISE
MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES	10 rue des Vignes	25550	BAVANS
MORTEAU - La Gaule Mortuacienne	10 rue du Pont Rouge	25500	MORTEAU
LODS-MOUTHIER- La Truite de Lods-Mouthier	14 B rue des Sarrons	25300	PONTARLIER
NOMMAY - Entente Nommay-Dambenois	118 rue du Vernois	25700	VALENTIGNEY
ORNANS - Amicale de la Haute-Loue	13 bis Chemin du Chanet	25290	ORNANS
ORSANS - L'Audeux	35 Chemin des Essarts l'Amour	25000	BESANCON
PETITE-CHAUX - Les Pêcheurs de Petite-Chaux	1 rue Racine	25300	PONTARLIER
PIERREFONTAINE-LES-VARANS - La Truite de la Réverotte	1 rue du Collège	25800	VALDAHON
PONT-DE-ROIDE -Pont-de-Roide et Environs	6 rue des Troènes	25150	PONT DE ROIDE
PONTARLIER - La Truite Pontissalienne - Lac St-Point	1 rue du Pré Dessous	25160	OYE ET PALET
QUINGEY - Amicale des Bredouillards	16 rue de Busy	25440	QUINGEY
RIGNEY - Union de Rigney	1 rue Georges Gabiot	70150	MARNAY
ROCHE-LEZ-BEAUPRE - La Gaule Rochoise	18 rue de la Cascade	25720	BEURE
ROCHEJEAN - La Truite du Haut-Doubs et du Bief Rouge	2 rue Cousson	25370	TOUILLON ET LOULETEL
ROUGEMONT - La Truite	1 rue du Colonel Maurin	25680	ROUGEMONT
SAINT HIPPOLYTE - Les Deux Vallées	En Mairie	25190	SAINT HIPPOLYTE
SAINT MAURICE COLOMBIER	2 bis rue du Tilleul	25260	SAINT MAURICE COLOMBIER
SAINT VIT - Saint-Vit et Environs	41 route de Salans	25410	ROSET FLUANS
SANCEY- La Baume	15 Grande Rue	25430	SANCEY LE LONG
SAUVAGNEY	7 rue de Chambornay	25170	SAUVAGNEY
VALENTIGNEY - Valentigney-Beaulieu-Mandeure-Mathay	16 rue Les Montoilles	25350	MANDEURE
VIEUX-CHARMONT - La Charmontaise	8 Chemin des Cerisiers	25600	DAMBENOIS
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX - Les Quatre Communes	1 rue des Essarts	25190	VILLARS SOUS DAMPIJOUX
VILLERS LE LAC	5 rue de la verdage	25210	LE BIZOT
VOUJEAUCOURT - Voujeaucourt-Bart-Bavans	21 rue Paul Pesty	25200	MONTBELIARD
VUILLAFANS - La Gaule Vuillafanaise	33 route de Besançon	25840	VUILLAFANS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU DOUBS

